





Madame Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO, Médiateur de la République

LE MOT DU MEDIATEUR

En cette année 2017, dans la poursuite des objectifs qui lui ont été assignés depuis 25 ans par l'Ordonnance 92-012 du 29 Avril 1992, l'Institution Médiateur, Défenseur du peuple, renforce progressivement ses actions, diversifie ses engagements, et étend ses implications au plan international :

- Renforcement de ses actions habituelles dans la résolution des problèmes essentiels tels que la non-exécution de certaines décisions de justice, le non-versement de cotisations patronales (Administration et secteur privé) pour la

CNAPS ; les litiges fonciers, et tout ce qui a trait à toutes formes de dysfonctionnement administratif ;

- Diversification de ses engagements notamment dans la défense des droits de l'enfant, non seulement ceux relatifs à l'accès à une éducation de qualité mais également ceux qui touchent à son intégrité physique et morale, et surtout à sa dignité.

Enfin il y a lieu de noter la participation de la Médiature à diverses réunions interministérielles (Journée internationale de la lutte contre la corruption, Journée porte ouverte des organes de contrôle des finances publiques, présentation du rapport du Ministère de l'Economie et de la Planification) ;

-Implication accrue au plan International. Déjà membre de diverses associations Internationales : Institut International des Ombudsmen (IOI), l'Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), Association des Ombudsmen et Médiateurs Africains (AOMA), la Médiature a toujours pris une part active aux diverses réunions internationales organisées par ces instances, outre le rôle qu'elle a toujours joué dans la région Océan Indien pour aider à la mise en place d'une Institution Médiature de la République Indépendante, neutre et consensuelle, par exemple à Moroni (Union des Comores).

Néanmoins, à côté des avancées notables dans l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, La Médiature de la République se trouve en butte à des difficultés qui freinent le plein accomplissement de ses actions. Il s'agit notamment :

- de l'insuffisance des moyens financiers alloués à l'Institution (budget de fonctionnement et inexistence de budget d'investissement).
- de la non-effectivité de sa déconcentration dans les régions.
- Cette carence, au niveau de la base, entraîne une FAIBLE PERCEPTION DES ACTIONS DE LA MEDIATURE AU NIVEAU DU PUBLIC CIBLE, comme défenseur du peuple et acteur important de la lutte contre toutes formes d'irrégularités et de dysfonctionnement dans les relations des usagers avec les structures administratives et les organismes offrant des prestations à caractère de service public (CNAPS, JIRAMA, ...)

Il résulte, de ce qui précède, UNE MECONNAISSANCE DES TEXTES ET DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX PAR LES USAGERS. Le renforcement des

actions de sensibilisation par le biais des supports de communication de masse (brochure de vulgarisation et animation audio-visuelle...) s'avère indispensable et surtout ses actions doivent être relayées par des descentes fréquentes sur terrain, bien ciblées et planifiées, notamment dans les zones enclavées, qui sont souvent des laissées pour compte, car livrées à elles-mêmes et à toutes formes d'injustice et de non droit.

Mais nonobstant ces difficultés, la Médiature de la République dont les moyens ne semblent pas à la hauteur de sa politique, entend poursuivre ses efforts et sollicite à cette effet le ferme soutien et l'appui conséquent des plus hauts instances nationales, tout en renforçant ses liens de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux pour l'atteinte des objectifs pris en 2015 par 193 Pays dont Madagascar pour « assurer à tous, l'accès à la justice et à l'avènement d'une société pacifique ».

1. PRESENTATION

En cette année de jubilé de l'Institution « le Médiateur de la République », il convient de rappeler et développer quelques-unes des dispositions de l'Ordonnance n°92-012 du 27 avril 1992 instituant un Médiateur de la République, Défenseur du peuple.

L'institution est membre actif de diverses associations et participe activement à la vie des associations internationales de Médiateurs. Il s'agit à titre d'exemple, de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ; et aussi de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs d'Afrique (AOMA).

25 ans n'ont pas suffi pour faire comprendre par tous le rôle du Médiateur. En conséquence la Médiature doit améliorer sa stratégie de communication.

D'abord, la nature de cette Institution ?

Les pays qui se veulent démocratiques ne se dotent pas d'un médiateur par simple mimétisme mais par choix délibéré.

En effet, l'Institution « Le Médiateur de la République » joue le rôle d'interface entre l'Administration et les administrés, et à ce titre, elle n'est pas à confondre avec le Médiateur qui officie dans le cadre d'une Cour arbitrale, lequel est choisi d'un commun accord par les parties en conflit. Le Médiateur de la République, au contraire, s'impose aux parties et n'a à connaître que des anomalies ayant trait au fonctionnement des services publics, à savoir l'Administration en général, les Collectivités Territoriales Décentralisées, tous ceux qui agissent directement ou non au nom ou pour le compte de l'Etat, y compris les transports publics, lesquels font partie des organismes investis d'une mission de service public, comme mentionné à l'article 2 de l'Ordonnance d'institution du Médiateur.

En outre, le Médiateur de la République a une compétence nationale et peut donc exercer sa mission sur tout le territoire national et vis à vis de tous les services publics qui s'y trouvent.



2. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

Les différentes réclamations dont est saisie la Médiature se rapportent essentiellement, en cette année 2017, à plusieurs cas.

2.1. Méconnaissance des textes en vigueur

Des lacunes en matière d'information et de communication sont soulevées et font l'objet des réclamations reçues à notre bureau.

Cas n° 1

La sœur de F. est mariée avec un ressortissant Malgache résidant en France. Plusieurs fois elle tente de rejoindre son époux avec comme motif le regroupement familial. Sa demande de visa auprès du Consulat est toujours rejetée. Après avoir examiné son dossier nous avons constaté qu'elle n'est titulaire que d'un congé annuel de un mois.

Cas n° 2

JM, de nationalité française, habite en France et il y a quelques mois il a fait la connaissance d'une Malgache. Ils décident de se marier.

JM veut connaître les textes malgaches en vigueur en matière de mariage et s'en enquiert auprès de la Médiature qui les lui a fait connaître.

Cas n° 3

R est décédé, son fils a demandé conseil concernant la procédure pour obtenir un acte de décès et un acte de notoriété.

Les renseignements utiles lui ont été fournis.

Cas n° 4

Madame S a emprunté une somme d'argent à son voisin. Ce dernier lui a demandé son terrain comme gage. Elle a eu des difficultés et n'a pas été en mesure de rembourser son créancier.

Elle demande conseil auprès de la Médiature de la République qui lui recommande de tout faire pour rembourser son créancier. Après cette démarche elle a payé ce dernier et son problème a été résolu.

Cas n° 5

Monsieur R, a procédé aux démarches indiquées par le Ministère de tutelle aux fins d'obtenir une attestation d'ouverture d'une école privée.

Bien qu'il ait rempli toutes les conditions imposées par le Ministère concerné, celui-ci n'a pas délivré le document demandé. Il a alors saisi l'Institution.

La Médiature a saisi du dossier ledit Ministère et elle attend sa réponse. Le dossier suit son cours.

Cas n° 6

RE a travaillé plus de 35 ans et a obtenu pendant ce temps le diplôme de professeur licencié.

Il souhaite obtenir l'indice 2225 compte tenu de son ancienneté de travail, mais le responsable de la solde et des pensions de l'Administration concernée a refusé ses demandes à plusieurs reprises.

Aussi, demande-t-il conseil à la Médiature.

Après avoir étudié son dossier nous lui avons suggéré de faire la démarche nécessaire auprès du Ministère de l'Education Nationale avec copie à la Direction de la Solde et des Pensions ainsi qu'à la Médiature.

Nous attendons la suite que ces administrations vont réserver à cette démarche.

Cas n° 7

JP a été membre du personnel d'un grand hôpital de la Capitale. Il a subi à deux reprises une opération chirurgicale.

Après un congé maladie de longue durée dont il a joui, le Chef de Service du Personnel a pris une décision concernant sa mise à la retraite anticipée.

Admis à la retraite, le réclamant se plaint de la modestie de sa pension.

La Médiature lui conseille de s'adresser au service de pension d'invalidité au sein du Ministère des Finances et du Budget.

Cas n° 8

RK a servi comme militaire pendant 15 ans. En 2011 il a participé à un concours d'entrée à l'école des sous-officiers. Lors du contrôle d'identité des candidats, l'examineur l'a soupçonné de faire usage de faux documents et le Ministère de tutelle a pris une décision de révocation à son encontre.

En 2016, soit cinq ans après les faits, RK a porté l'affaire au Conseil d'Etat pour demander l'annulation de cette décision. Il a demandé l'aide de la Médiature pour rédiger une conclusion finale.

Cas n° 9

Le sieur RT est un enseignant avec un diplôme de Master. Il travaille au service de maintenance d'une société privée. Actuellement l'intéressé veut être intégré dans un corps de Fonctionnaires et a demandé conseil.

L'examen de son dossier révèle que RT a maintenant plus de 50 ans. Nous lui avons expliqué que selon les dispositions de la loi 2003-011 portant Statut général des Fonctionnaires, le recrutement doit se faire avant l'âge de 45 ans.

Cas n° 10

RA demande conseil auprès de la Médiature au sujet d'un accident de circulation au cours duquel il s'est blessé. Après son explication, nous lui avons recommandé de s'adresser au Tribunal compétent, et de prévoir dans sa requête une demande de provisions pour les soins.

RA attend actuellement le verdict du tribunal.

Cas n°11

RJ et SB sont deux photographes travaillant dans un même quartier. RJ a une autorisation de l'Administration pour construire un kiosque dans lequel il exerce son métier, alors que SB fait une occupation sans droit ni titre.

Comme les deux photographes sont absents au moment où un huissier de justice est venu signifier une ordonnance d'expulsion de l'occupant sans droit ni titre, ledit huissier a remis la décision du tribunal au commerçant voisin.

Plus tard, RJ a été expulsé manu militari et son atelier détruit. Il porte plainte pour abus de pouvoir.

Il a fait appel de la décision du Tribunal et a introduit en même temps une plainte au Parquet contre les requérants, mais la plainte a été classée sans suite en vertu du principe « non bis in idem ». L'affaire se poursuit à la Cour d'appel, la date d'audience étant déjà fixée.

Saisie par RJ, la Médiature lui a expliqué qu'en la circonstance il n'y a pas eu abus de pouvoir mais erreur sur la personne. Que toutefois il peut demander réparation pour préjudice matériel et moral, et pour ce faire il importe qu'il produise les factures afférentes à la construction de son atelier et à l'achat des matériels qui ont été détruits.

Cas n° 12

RJP est un ancien agent de l'Etat. Admis à la retraite, il a continué à percevoir son salaire. Le Trésor public l'a alors mis en débet.

Il s'en suit pour lui des difficultés pécuniaires qui l'ont contraint à s'endetter. En effet, il s'est adressé à un commerçant pour contracter un prêt. RJP saisit la Médiature pour l'aider à alléger sa dette.

Après l'examen de son dossier, nous lui avons expliqué qu'il doit vider son débet jusqu'en février 2019. Comme la dette qu'il a contractée envers le commerçant relève du domaine privé, la Médiature n'est pas compétente pour connaître de cette affaire.

Cas n° 13

Un salarié retraité n'est pas satisfait du montant de la pension que la CNAPS lui a donné. Il saisit la Médiature pour une médiation.

Le réclamant n'ayant pas réuni la condition d'ancienneté pour jouir d'une retraite pleine, il ne peut percevoir que le remboursement de ses cotisations.

Cas n° 14

Des salariés d'une société d'Etat liquidée dans le cadre de mise ne œuvre de la politique de privatisation des années 1990 ont saisi la Médiature pour appuyer leur demande afin d'obtenir leurs droits légaux (préavis, indemnisation due à leur départ, congés, frais de déplacement)

Les requérants ont été invités à produire divers documents.

Les requérants n'ont plus donné suite à leur demande.

Cas n° 15

Dans le cadre de l'assainissement de la ville, la commune menace d'expulser la dame R. qui tient une épicerie. Elle saisit la Médiature pour ce qu'elle considère comme une atteinte à ses droits.

Les autorités de l'Arrondissement dûment saisies par la Médiature ont demandé la production au préalable du certificat d'existence de l'épicerie et du paiement de l'impôt synthétique, pièces non fournies jusqu'à ce jour par la requérante.

Cas n° 16

La note de service portant affectation du requérant a été annulée par le Conseil d'Etat. Il a saisi la Médiature pour non-exécution de cette décision.

Nous lui avons conseillé de demander l'exécution de cette décision de justice auprès de la Direction de la législation et du contentieux de la Primature. La Médiature attend le requérant pour information sur la suite de cette procédure préalable.

Cas n° 17

La demanderesse a obtenu la grosse du jugement et souhaite un règlement amiable entre membres d'une même famille. La partie adverse n'a pas déféré à la convocation de la Médiature.

2.2. Affaires foncières

Le nombre du litige foncier est relativement important parmi les réclamations qui sont soumises au bureau du Médiateur.

Cas n° 1

Le sieur R. a acheté un terrain. Plus tard, il s'est séparé de sa femme et s'est remarié.

Il a vendu secrètement ledit terrain à un tiers. Il décède en 1988.

Actuellement le nouveau propriétaire veut expulser toute la famille de feu R.

Aussi, le fils de R. né de son premier mariage souhaite-t-il prendre la moitié du terrain, part devant revenir à sa mère, et est venu demander conseil auprès de la Médiature de la République.

A cette fin, il a fait la démarche nécessaire auprès du Service des Domaines territorialement compétent et saisi le Tribunal de Première Instance compétent.

La Médiature de la République suit l'évolution du dossier.

Cas n° 2

Le père du réclamant R. avait demandé un terrain domanial à l'Etat Français en 1958. Ledit terrain a fait l'objet de reconnaissance en 1965.

En 1966 il a obtenu un titre provisoire sous condition résolutoire. Le Fokonolona a fait opposition à sa demande et son père a été obligé de porter l'affaire au tribunal de Première Instance. Ce dernier a rendu un jugement qui lui donne gain de cause.

Le Fokonolona fait appel dudit jugement. Quelques temps après, le père de R. décède, les ayants droit ont pris l'affaire en main jusqu'à l'obtention du titre définitif.

R. demande un permis de coupe, le Ministère de l'Environnement le lui délivre. Il s'exécute. Le Fokonolona porte l'affaire au parquet pour destruction de culture.

Le Tribunal rend son jugement et R. a été condamné à 1an d'emprisonnement avec sursis.

Il fait appel du jugement et saisit la Médiature qui lui suggère d'engager au préalable une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre. L'affaire suit son cours.

Cas n° 3

RB a acheté un terrain deux ans auparavant. Il a obtenu un « Kara-tany », certificat foncier, et le plan régulier.

Mais le Service des Domaines lui a demandé de faire une descente sur le lieu pour constater la surface de ce terrain et la servitude de passage.

Quant à RB, il veut simplement la mutation de ce terrain et a demandé l'intervention de la Médiature.

Nous lui avons suggéré de demander d'abord une prénotation pour protéger son droit et faire une démarche préalable auprès du Service des Domaines. L'affaire est en cours

Cas n° 4

La construction d'une route devant passer sur le terrain du réclamant RJ a amené l'Administration à scinder ce terrain en deux parcelles. Le certificat de situation juridique ainsi que le plan officiel attestent que les deux parcelles lui appartiennent.

Une tierce personne a construit une maison sur l'une des parcelles. RJ a porté l'affaire devant le Tribunal qui l'a alors débouté en raison d'une erreur de procédure de sa part. Il a interjeté appel et la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Désespérée, il décide de saisir la Médiature.

Comme l'affaire a ainsi fait l'objet d'une décision de justice, la Médiature ne peut pas remettre en cause cette décision. Le dossier est clos.

2.3. Situation administrative

Les réclamations relatives au dysfonctionnement de l'Administration revêtent plusieurs aspects comme le montrent les cas rapportés ci-après.

Cas n°1.

VAH et FAR ont été intégrés dans le corps d'Assistants de service et affectés au bureau du District depuis 2012. Ils ont perçu des avances de solde jusqu'en novembre 2014.

Bien qu'ils aient constitué chaque année leur dossier aux fins d'obtenir leur solde, ils n'en ont eu aucune suite et de ce fait, ils n'ont rien perçu depuis novembre 2014. Ils ont saisi la Médiature.

L'enquête que nous avons effectuée auprès de la Direction des Ressources Humaines du Ministère concerné a révélé que les responsables n'auraient pas reçu les demandes de solde des réclamants. Aussi, ces derniers ont-ils été invités à constituer un nouveau dossier de demande de solde.

Le Ministère a régularisé leurs arriérés de solde. Leur problème étant résolu, ce dossier est clos.

Cas n° 2

Le réclamant est un chauffeur de la catégorie des Employés de Courte Durée depuis 2015 dans un bureau de district mais n'a pas touché ses salaires. Le Ministère concerné a été dûment saisi par la Médiature, pour remédier à ce dysfonctionnement.

Nous suivons le cours du dossier.

Cas n° 3

RMJ est recruté comme chauffeur au Bureau d'un District en 2004. Depuis Janvier 2015, il perçoit sa solde de façon irrégulière. Ainsi en 2016, il n'a reçu que sa solde du mois d'avril jusqu'à décembre. Puis en 2017, il n'a rien perçu. Malgré le fait qu'il s'en soit plaint à plusieurs reprises auprès du Chef de District, sa situation ne s'est guère améliorée.

Aussi a-t-il saisi la Médiature laquelle a intervenu auprès du Ministère compétent. Sa solde étant réglée grâce à notre intervention, son dossier est clos.

Cas n° 4

AVC, journaliste, opérateur radiophonique dans une Région, s'est vu confisquer par la police et les autorités locales des matériels servant à l'émission radio. En même temps ces mêmes autorités ont fermé sa station radio.

AVC est alors venu consulter la Médiature et demander son intervention aux fins de réouverture de sa station dont la fermeture lui a paru être un abus de pouvoir.

Des investigations ont été menées par nos services et des démarches auprès des instances judiciaires lui ont été conseillées. Le dossier suit son cours.

2.5. Affaires judiciaires

Les principales doléances soumises au Médiateur concernent la lenteur des procédures judiciaires, ainsi que le sentiment d'injustice que les usagers de l'administration de la justice ressentent dans le traitement de leurs dossiers.

Cas n° 1

Consécutivement à un accident mortel, MV a soumis l'affaire auprès du tribunal. Le propriétaire, civilement responsable, n'ayant pas assisté au procès, a formé opposition au jugement prononcé. Le dossier revient alors devant le Tribunal de Première Instance

MV a saisi la Médiature pour l'accélération de la procédure.

Le jugement définitif rendu est en passe d'exécution.

Cas n° 2

Le requérant a eu un conflit avec un membre de sa coopérative, ce qui lui valut un placement sous mandat de dépôt. Le jugement du tribunal l'a relaxé au bénéfice du doute.

Comme il s'est estimé victime d'une injustice, il a saisi la Médiature pour lui demander conseil sur la suite qu'il conviendrait de donner au jugement.

Nous lui avons expliqué que ce doute prononcé ne lui permet aucun recours auprès du tribunal contre son plaignant. L'affaire est close.

Cas n°3

Madame ZOR, fille de FAM est mariée à ALB sans contrat particulier. Ils sont donc soumis à la communauté de biens.

FAM possède une propriété sur laquelle les époux ZOR et ALB ont construit une maison.

Au moment de dresser l'inventaire des biens à soumettre au partage judiciaire suite au divorce des époux, ALB inclut dans cet inventaire ladite propriété, ce que ZOR conteste. La décision du Tribunal écarte de l'inventaire cette propriété de FAM.

Mais comme les ex-époux ont construit ensemble une maison sur cette propriété, la Cour d'Appel a infirmé le jugement du tribunal.

FAM formule alors une tierce opposition à cet égard, mais la décision de Justice du 15 mars 2017 l'a débouté.

ZOR se pourvoit alors en cassation en vue d'une suspension d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel mais elle n'a pas eu gain de cause.

Elle saisit alors la Médiature pour prendre conseil auprès d'elle. La Médiature lui a conseillé de porter l'affaire auprès de la Cour suprême. Ce dossier est toujours suivi par notre bureau.

Cas n° 4

RJ et RED et consorts ont hérité de leurs parents selon une déclaration de succession faite en mai 1990. Faute d'accord entre les héritiers, ils ont recouru au partage judiciaire des biens auprès du Tribunal de première instance en 2014. Comme aucun jugement n'est encore prononcé depuis octobre 2014, ils ont saisi la Médiature.

La Médiature est intervenue auprès du Président du Tribunal compétent pour l'accélération des procédures. Le dossier suit son cours.

Cas n° 5

JG a obtenu gain de cause devant la Cour criminelle dans la procédure qu'il a engagée suite au meurtre de son fils.

Comme il estime que la sanction prononcée est trop légère, il décide de se pourvoir en cassation de l'arrêt de la cour criminelle et demande à la Médiature de suivre de près l'affaire. N'ayant pas joint leur mémoire de défense lors de leur saisine de la Médiature, il a été invité à le communiquer pour permettre le suivi du son dossier auprès de la Cour de cassation. Ce qui n'a pas eu lieu et le dossier est resté à ce stade pour le moment

Cas n° 6

J.A non satisfait de la décision de la Cour criminelle suite au meurtre de son fils, a saisi la Médiature.

Conseil lui a été donné de déposer un mémoire en cassation.

Le dossier suit son cours

Cas n° 7

Le requérant, faisant valoir l'éloignement et le manque de moyen de déplacement, a souhaité que la Médiature lève la grosse du jugement auprès du greffe du Conseil d'Etat, et de le lui envoyer par la poste. Le greffe en refuse la délivrance faute de règlement des droits y afférents.

En tout état de cause, ceci ne relève pas de la compétence de la Médiature.

Cas n° 8

JA non satisfait de la décision de la Cour criminelle suite au meurtre de son fils, a saisi la Médiature.

Conseil lui a été donné de déposer un mémoire en cassation

Le dossier suit son cours

Cas n° 9

S. a saisi la Médiature. Il a avancé que le Conseil d'Etat n'a pas donné suite à sa requête.

Les investigations effectuées par nos soins ont révélé que le nombre d'exemplaires du dossier déposés auprès de cette juridiction est insuffisant, ce qui ne lui permet pas de traiter le litige à lui soumis.

La Médiature a demandé au greffier de réclamer au plaignant de compléter les pièces du dossier.

La Médiature suit l'évolution du dossier pendant devant le Conseil d'Etat.

Cas n° 10

La Médiature a saisi le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo afin d'accélérer les procédures de liquidation du patrimoine du défunt entre ses héritiers.

La réclamante n'était pas satisfaite d'un jugement d'instance. Conseil lui a été donné d'interjeter appel.

Cas n° 11

Les époux ont habité dans la maison des parents de la femme. Au cours du divorce, le mari a inséré dans les biens communs cette maison, d'où litige qui a été soumis auprès du tribunal.

Le Tribunal de Première instance a jugé que la maison litigieuse fait partie des biens communs des époux. La Cour d'appel a confirmé le jugement bien que le père de la femme ait fait une tierce opposition. S'étant pourvu en cassation de l'arrêt, la femme a demandé l'appui de l'Institution de Médiateur dans ses démarches.

La Médiature a réclamé au déclarant une copie de son mémoire en défense pour permettre le suivi de son dossier devant la Cour suprême.

Le dossier suit son cours.

2.6. Impayés de l'Etat

Les doléances concernant le non-paiement par l'Etat des factures relatives aux prestations de services faites par le secteur privé au profit de l'Administration sont relativement fréquentes, comme l'illustre le cas rapporté ci-après.

Cas traité :

Règlement des dépenses afférentes au XVIème sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Madagascar en Novembre 2016.

La Médiature a été saisie de doléances de la part de la gérante d'une Société ayant participé à la réalisation matérielle de cet événement. Ces doléances concernent le non-paiement des factures des dépenses engagées à cet effet.

Ces factures étant restées en souffrance depuis un an, il conviendra que l'Administration s'acquitte de ces arriérés. Le Ministère des Finances a été saisi de cette affaire. Le Médiateur suit le dossier.

2.7. Demande d'informations en général

Cas n° 1

La directrice d'une école privée est décédée et son héritière qui prend la relève demande l'appui de la Médiature concernant la régularisation de sa situation administrative :

- L'obligation exigée par le Ministère a été observée et elle a été appliquée dans sa démarche.
- Régularisation des impayés auprès de la CNaPS.

La réclamante a obtenu l'autorisation d'ouverture de son établissement, le dossier est clos.

Cas n°2

Salariée dans le secteur privé, RAS est âgée de 54 ans et elle est victime de chômage technique. Elle n'arrive pas à trouver du travail au niveau de l'Administration pour remplir la période de 60 ans d'âge d'admission à la retraite, elle demande conseil à la Médiature.

Nous lui avons expliqué que l'âge de recrutement au niveau de l'Administration est de moins de 45 ans.

Cas n° 3

R. veut demander une retraite anticipée auprès de la CNaPS. Mais après une discussion suivie des explications du décret 69-145 et du décret de 2013, il lui a été fait remarquer que conformément au texte régissant la CNaPS, les deux sexes sont égaux et admis à la retraite à l'âge de 60 ans ; la Médiature lui suggère de contacter la CNaPS à propos de la Caisse compensatrice de retraite.

Cas n° 4

MJC a été salarié dans une société privée jusqu'à sa retraite. Déçu de ne percevoir qu'une modique somme, il saisit la Médiature pour lui demander conseil.

L'investigation de la Médiature a révélé que l'employeur n'a pas versé la part patronale à la CNAPS. Aussi, le retraité n'a-t-il droit qu'au remboursement de ses cotisations.

La Médiature a informé le réclamant que la CNAPS a fait une application correcte de la loi.

Cas n° 5

RK se plaint auprès de la CNaPS du fait que son droit à pension soit réduit au remboursement des cotisations. Il demande de pouvoir jouir à titre exceptionnel d'une retraite proportionnelle. En effet, il n'a contribué qu'à hauteur de 97 trimestres au lieu des 100 exigés par la loi. Il se réfère, ce faisant, au nouveau décret sur la retraite proportionnelle à titre de comparaison (60 trimestres) au lieu d'une rétroactivité du décret ci-dessus visé. Devant le refus implicite de la CNaPS, RK saisit la Médiature.

Nous lui avons confirmé le principe de la non rétroactivité de la Loi.

Cas n° 6

RB a été recruté sous le contrat de travail à durée indéterminée, comme Secrétaire Général d'une Commune rurale depuis le 1^{er} janvier 2008.

Ayant atteint l'âge de la retraite au mois de novembre 2016, il s'est vu depuis cette période refuser le paiement de ses émoluments par le Percepteur principal qui estime que la Note ministérielle du 4 août 2017 émanant de la Direction de la Comptabilité Publique ne lui permet pas de payer les salaires des agents qui ont atteint la limite d'âge de 60 ans.

Or, le contrat conclu entre RB et son employeur rentre dans le cadre du Code de travail et n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat.

Il sollicite en conséquence l'intervention de la Médiature laquelle s'est adressée à la Direction de la Comptabilité Publique, organisme auteur de la Note ministérielle citée ci-dessus.

En réponse, cette dernière confirme la non applicabilité de la Note à l'égard de RB et invite officiellement le Percepteur principal à régler les droits du requérant.

Cette intervention de la Médiature a eu des résultats. Le dossier est ainsi clos.

Cas n° 7

Mme R.J perd son mari en 2005 et en 2017 elle voudrait changer de nom. Or, elle est déjà titulaire d'une carte de pension de veuvage.

La Médiature qu'elle a saisie pour un conseil l'a prévenue de la possible interruption de sa pension en cas de changement de nom. Le changement de nom doit se faire suivant une procédure judiciaire.

R.J n'a pas donné suite à la correspondance de la Médiature. Ce dossier est ainsi en suspens.

Cas n° 8

Décès d'un fonctionnaire et sa femme a demandé sa pension de veuvage. Elle a estimé que le montant de la pension est dérisoire et a saisi la MED pour lui demander conseil.

La Médiature a fourni à la réclamante les éléments d'informations nécessaires au règlement de sa pension de veuvage.

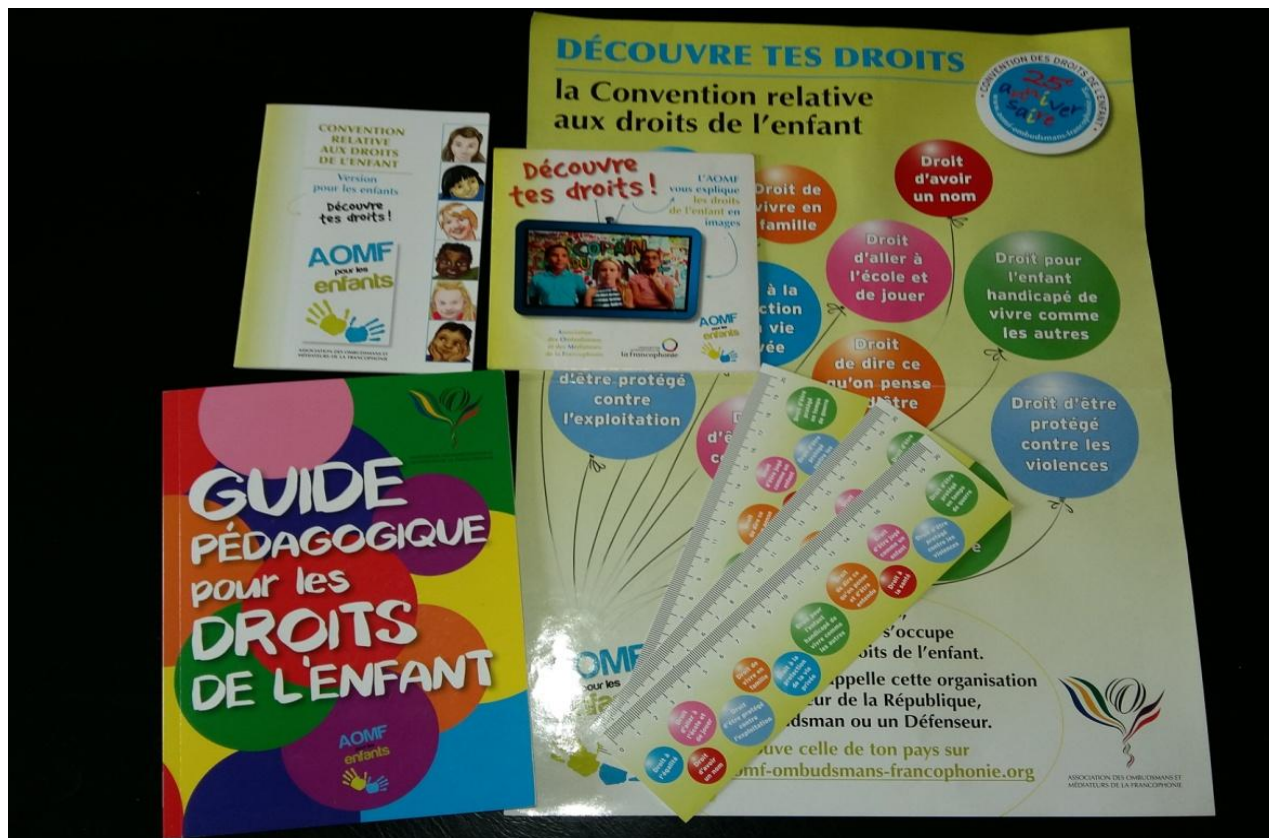
2.8. Droits de l'enfant

L'Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a adopté en 2012 une résolution engageant les membres à se mobiliser pour mieux favoriser l'application de la Convention des droits de l'enfant.

Madagascar ayant déjà ratifié la Convention en 1991, notre pays est dans l'obligation de rendre compte d'une façon périodique les actions qu'il mène au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Or la Convention citée est encore très mal connue chez nous. C'est pour cette raison que notre Institution a accepté de faire partie du Comité sur les droits de l'enfant de l'AOMF et avait beaucoup échangé pour la préparation et la publication d'un guide pédagogique sur les droits de l'enfant.

L'élargissement de compétence du Médiateur s'impose donc pour nous permettre d'agir efficacement dans la sensibilisation de tous les acteurs qui agissent pour la mise en application des droits de l'enfant.



Des outils de sensibilisation sur les droits de l'enfant produits par l'AOMF

3. RENFORCEMENT DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DANS SON ROLE

3.1. L'auto saisine

L'Auto saisine peut se définir comme la faculté accordée à un titulaire de droit, à un titulaire de pouvoir, de connaître d'une situation de s'arroger le pouvoir de se saisir d'office d'une situation portant atteinte à un état de droit sans qu'il y ait au préalable une disposition réglementaire d'autorisation d'intervention.

L'Ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992 instituant Le Médiateur Défenseur du Peuple peut présenter une ambiguïté face à une telle approche de définition de l'auto saisine.

En effet l'article 5 de l'Ordonnance susvisée stipule expressément que « tout éventuel dysfonctionnement estimé des Administrations de l'Etat, des Collectivités Publiques territoriales, des Etablissement publics et de tout autre Organismes investi d'une

mission de service public » peut faire l'objet d'une saisine du Médiateur Défenseur du Peuple par toute personne physique.

En d'autres termes, la mise en mouvement de l'action est subordonnée à une demande préalablement formulée. Or dans son alinéa 2, l'article 11 de l'Ordonnance précise « dans la phase de vérification et d'enquête d'une plainte, ou sur un dossier ouvert d'office ».

Ainsi sans l'énoncer expressément, le législateur avait donc dès le départ ouvert la voie à l'existence de « dossier ouvert d'office », à une auto saisine tacitement accordée au Médiateur, Défenseur du Peuple.

Fort de cette acception lato sensu de l'esprit de l'Ordonnance, et face à un flagrant cas de menace d'accident, en raison d'un trou béant dans la chaussée, le Médiateur Défenseur du Peuple avait interpellé les Responsables Communaux, lesquels avaient immédiatement réagi.

Il en fut de même d'un projet d'élection de Mini Miss Madagascar, projet portant atteinte aux droits de l'enfant.

3.2. Le budget de la Médiature

La déconcentration des services de la Médiature s'avère urgente pour que les administrés puissent bénéficier de ses interventions (administration rapprochée).

La notoriété grandissante de l'Institution implique une augmentation en nombre et en volume des dossiers à traiter nécessitant beaucoup plus de ressources et de moyens alors qu'elle ne dispose que d'une dizaine de personnel permanent.

Il n'est pas superflu de signaler que les textes en vigueur portant organisation de cette Institution prévoient plusieurs autres postes budgétaires, mais elle souffre de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition, d'où la nécessité de lui doter de crédits supplémentaires (fonctionnement et investissement).

4. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Cette année 2017 a été une année favorable dans les relations avec les Organisations Internationales, notamment l'UNESCO puisqu'il y a eu successivement les activités rapportées ci-après.

- En janvier 2017 : un atelier de formation sur les Centres de Documentation et d'Information (CDI) pour le CDI de la Médiature dans le cadre du projet d'Information au Bureau des Nations Unies à Andraharo / Antananarivo ;

- En juin : remise d'équipements dans le cadre du projet intitulé « Institutions Démocratiques Intègres, Représentatives et Crédibles » ;

- En septembre a eu lieu une visite auprès du CDI de la Médiature par des étudiants du lycée privé « Les Jonquilles » et auxquels la responsable concernée a donné un briefing sur l'environnement de ce CDI, la mission de la Médiature et de son CDI ; s'en est suivi une explication sur l'objectif de cette visite et de la numérisation participative ; elle s'est terminée par une initiation de ces étudiants à la numérisation ;

- La Médiature a participé le 28 septembre à la célébration à la Bibliothèque nationale de la Journée internationale de l'Accès Universel à l'information au cours de laquelle s'est tenue une séance de conférence - débat avec des lycéens des établissements scolaires privés. Les représentants de l'UNESCO ont remis à cette occasion des dépliants et des roll-up pour le CDI de la Médiature.

- Début novembre, la Médiature a participé dans le cadre de renforcement de capacité de responsables de CDI à une formation sur le leadership, la communication, l'animation et les techniques d'archivage. Cette formation a duré trois jours.

- Le 16 novembre 2017 a eu lieu une formation sur le logiciel PMB et une invitation faite à l'endroit de toutes les entités officielles pour signer la Charte relative à l'accès à l'information et au partage de connaissances.

5. PARTICIPATION A DIVERSES REUNIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

CENI

La Médiature a participé durant l'année 2017 aux diverses réunions sur les travaux préparatoires en vue de la réforme des lois organiques touchant les élections présidentielles et législatives qui auront lieu en 2018.

Résultat : les projets de lois qui ont été amendés seront présentés et soumis par l'Exécutif aux prochaines sessions parlementaires 2018.

Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité et lutte contre la corruption

La Médiature en tant que membre du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (*CSI*) a participé aux diverses réunions sur la situation de la lutte anti-corruption et de la gouvernance présidées par le Ministère de la Justice.

Résultat : les travaux sont en cours

Commission de suivi et évaluation du système anti-corruption et de la gouvernance

La Médiature a participé activement à tous les travaux de la Commission qui ont débuté au mois de juin 2017.

Résultat : le rapport d'évaluation est en cours de finalisation par le directeur en charge de cette commission.

Etude diagnostique de l'Inspection Générale de la Police nationale

La Médiature a participé à l'atelier de restitution de l'étude diagnostique de l'Inspection générale de la police nationale. Cette étude rentre dans le cadre du processus de Réforme du Système de Sécurité (RSS) à Madagascar.

Atelier sur la mise en place des pôles anti-corruption

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la corruption, le Gouvernement malgache a mis en place un dispositif tendant à rendre efficace la poursuite et la sanction des actes de corruption, notamment par la mise en place d'un système judiciaire dédié à cette fin. La Médiature a participé à l'atelier de validation du projet de loi conçu à cet effet.

SAMIFIN

La Médiature a été invitée à assister le 9 décembre 2017 à la célébration de la Journée Internationale de la lutte contre la corruption.

Coopération au développement 2016

La Médiature a été invitée à la cérémonie de remise du Rapport qui s'est déroulée le 22 septembre 2017. Elle est destinataire du Rapport présenté par le Ministère de l'Economie et de la Planification.

Organe de contrôle des finances publiques

Le 16 juin 2017, la Médiature a assisté à la Journée porte ouverte des organes de contrôle des Finances Publiques.

6. RELATIONS EXTÉRIEURES

Comme il est dit plus haut, la Médiature de Madagascar est membre de l'AOMA et de l'AOMF, et en tant que telle elle participe activement à la vie de ces Associations d'Ombudsmans et de Médiateurs dans la mesure de ses moyens.

Le Médiateur de Madagascar est membre du Comité exécutif respectif de ces organisations. La 13e réunion du Comité Exécutif de l'AOMA devait se tenir du 26 au 30 mars 2017 à Lusaka, Zambie, sur convocation du Secrétaire Général par intérim de l'AOMA. Comme le quorum n'était pas atteint, la réunion a été transformée en une formation et l'élaboration du Plan stratégique de l'AOMA.

La Médiature a été représentée à cet évènement.

Les principales questions abordées durant cette réunion se rapportent aux points ci-après :

- Le financement et l'ancrage du Secrétariat de l'AOMA.
- L'adhésion au sein de l'AOMA ;
- Les finances de l'AOMA ;
- Le renforcement des capacités des bureaux d'Ombudsman
- La relation de l'AOMA avec l'Union Africaine



Réunion consultative sur l'élaboration du Plan Stratégique de l'AOMA

7. RECOMMANDATIONS



1. Exécution de décision de Justice

La non-exécution des décisions de justice reste un problème important et donne une image négative à l'endroit de l'Administration : un effort considérable doit être fait en cherchant les voies et moyens pour contraindre l'Administration à respecter les droits pour une meilleure gouvernance.

La Médiature estime qu'il y a lieu de faire exécuter les décisions émanant des instances judiciaires (par exemple : jugement, arrêt ...etc.) pour ne pas perdre de vue l'objectif de l'Etat de droit.

Aussi, conviendrait-il d'appliquer les dispositions en vigueur visant à astreindre l'Administration à dédommager les ayants-droit (exécution forcée).

2. Cotisations non versées par les employeurs

La CNAPS et le Ministère responsable de l'emploi doivent veiller au respect strict de la réglementation sur les obligations vis-à-vis de la CNAPS. Un renforcement du partenariat avec la CNAPS doit être mis en place pour le suivi de cette recommandation.

3. Litiges fonciers

Renforcer les campagnes de sensibilisation sur le droit foncier car la méconnaissance des textes en vigueur est toujours présente à travers le pays :

- Procédures d'acquisition de terrains domaniaux ;
- Prescription acquisitive ;
- Occupation sans droit ni titre ;
- Bail emphytéotique ;
- Règlement successoral.

4. Elargir la compétence du Médiateur proposant des amendements sur le texte de l'ordonnance de création de l'Institution.

ANNEXE 1 : ORDONNANCE N° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du peuple

Article 1^{er} : Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Le Médiateur est nommé pour six ans non renouvelables par décret en conseil de Gouvernement. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions définies par décret pris après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Il est assisté de deux Médiateurs adjoints.

Article 3 : Le Médiateur et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateurs et ses adjoints ne peuvent être candidats à un quelconque mandat électif.

Article 5 : Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Article 6 : La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

Article 8 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 14.

L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite, et le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Article 9 : A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisit d'une plainte la juridiction répressive.

Article 10 : Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 11 : Tous les pouvoirs publics sont obligés d'aider, de façon urgente et préférentielle, le Médiateur dans ses enquêtes et inspections.

Dans la phase de vérification et d'enquête d'une plainte ou sur un dossier ouvert d'office, le Médiateur ou ses adjoints ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peuvent se rendre dans n'importe quel centre de l'Administration publique dépendant de celle-ci ou affecté à un service public, pour vérifier tous les éléments nécessaires, avoir des entretiens personnels qu'ils estiment pertinents ou procéder à l'étude des dossiers et documents nécessaires.

A cet effet, on ne peut lui refuser l'accès à aucun dossier ou document administratif en relation avec l'activité ou le service objet de l'enquête.

Article 12 : Toute infraction à l'alinéa 3 de l'article 11 sera considérée, lorsqu'il émane d'un agent des services publics, comme faute détachable de la fonction et pourra, en conséquence, engager la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 13 : Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 14 : Le Médiateur présente au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, sauf dans les parties traitant des problèmes relatifs à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la politique extérieure est publié au Journal Officiel de la République.

Pendant la période de transition vers la III^{ème} République, le rapport annuel est présenté au Président de la Haute Autorité, aux Co-présidents du Comité pour le redressement économique et social et au Premier Ministre.

Article 15 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur, ses adjoints et ses collaborateurs sont tenus aux obligations et déontologie de la fonction publique. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Article 16 : Le Médiateur a rang, prérogative, traitement et avantage assimilés à ceux du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, et les Médiateurs adjoints sont assimilés à un Haut Conseiller de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 17 : La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel, aura force de Loi dès sa diffusion par voie de la radio ou de la télévision.

Promulguée, après ratification par la Haute Autorité,

A Antananarivo, le 29 avril 1992

Annexe 2 : RESOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES OMBUDSMANS ET LES MEDIATEURS

NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE

Soixante-neuvième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

(sur la base du rapport de la troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr .1)

69/ 168. Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre , ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013¹ et 27/18 du 25 septembre 2014⁴ du Conseil des droits de l'homme,

¹ A/CONF. 157/24 (Part I, chap.. III.

⁴ voir documents officiels de l'Assemblée générale, soixante huitième session, supplément n°53 (A6853), chap. V, sect..A

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que services d'ombudsman et de médiation et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

Considérant le rôle que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui contribuent à de l'état de droits une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que mène l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent de mener la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le réseau des ombudsmans des pays arabes, l'initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut International de

l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général² dans laquelle il a envoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt septième session, tenue en septembre 2014³ et déplore qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi, comme cela était demandé dans la résolution,

2. Engage les Etats membres :

a) A envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes, notamment des services d'ombudsmans et de médiateur, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et s'il y a lieu au niveau local ;

b) à doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif et des moyens financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ;

c) à mettre au point et à mener le cas échéant, des activités d'information au niveau national en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

d) à mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de leur ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense de droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité national de coordination des institutions nations pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres organisations internationales et régionales d'ombudsman.

3. Considère que conformément à la déclaration et au programme d'action de Vienne, il appartient à chaque Etat de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour

² A/69/287

³ A/HRC/27/39

promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits.

4. Se félicite de la participation active du Haut Commissariat aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

5. Encourage le Haut Commissariat à concevoir et favoriser par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

6. Engage l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme là où ils existent :

a. à agir selon que de besoin conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (principes de Paris), et aux autres instruments internationaux sur la question afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de pouvoir mieux aider les Etats membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b. à demander en collaboration avec le haut Commissariat à ce faire accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme.

**Annexe 3 : DISCOURS DE MADAME Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO,
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
A l'occasion de la cérémonie de remise du Rapport annuel 2017**

Honorables Invités, Mesdames et Messieurs,

A l'ouverture de cette cérémonie, j'ai une pensée émue à l'endroit de notre collègue, Maître Jean Albert ANDRIANASOLO, Médiateur Adjoint, qui nous a soudainement quitté vers la fin du mois de Juin dernier, après plusieurs années de dévouement, de bons et loyaux services à nos côtés, à la Médiature de la République.

En hommage à ce grand commis de l'Etat, Je vous demande de bien vouloir observer une minute de silence, pour honorer sa mémoire.

(Après 1 minute de recueillement)

Mesdames et Messieurs,

Nous vous souhaitons la bienvenue à ce rendez-vous annuel et traditionnel, où la Médiature de la République rend compte aux Instances Etatiques, au public et à la presse, des principales activités accomplies au titre de l'année écoulée. Merci d'avoir bien voulu répondre à notre invitation. Ce qui témoigne de l'intérêt que vous portez à l'endroit de notre Institution, à travers de la mission dont elle est investie et des principales activités qui s'y rattachent.

Mon intervention succincte s'articulera autour de quelques points, sur lesquels se sont focalisés les dossiers qui ont été soumis à notre appréciation pour trouver conseils et conduites appropriées à tenir :

1 / Méconnaissance des textes par le public : Les usagers sont souvent mal informés de leurs devoirs et surtout de leurs droits. La mission de la Médiature elle-même est souvent ignorée, ou mal comprise. Ceci est dû au fait que les moyens d'information font défaut notamment le Journal officiel qui n'est pas toujours disponible par tout et

pour tous. Il en est de même des moyens de sensibilisation et de mobilisation de masse (brochures de vulgarisation, émissions radio-télévisions ...) Pour remédier à ces carences, la Médiature a recouru à des descentes sur terrain, quand les moyens dont elle dispose, le permettent ... Ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas. Loin s'en faut !

De nombreux exemples cités dans le rapport, illustrent cette méconnaissance des textes par les usagers. A cela s'ajoute la mauvaise tenue des certains archives et surtout des registres d'Etat civil. Ce qui est source de difficultés et de complications diverses, notamment certaines demandes d'octroi de visas pour l'extérieur.

2 / Problèmes récurrents liés aux affaires foncières : Titres fonciers non fiables, occupation illicites de terrains domaniaux, expulsions de certains occupants, de terrains pour cause d'utilité publique, tractations frauduleuses pour s'approprier indûment des terrains avec la complicité coupable de certains agents indéliques ... autant de doléances transmises à la Médiature : les litiges fonciers constituent des problèmes généralisés au niveau de l'ensemble du territoire, et accaparent une grosse part des audiences de nos tribunaux ...

3 / Non exécution des décisions de Justice : Les décisions du Conseil d'Etat, quelquefois, ne sont pas appliquées. Des greffes refusent aussi dans certains cas, de délivrer les grosses du Tribunal, faute de paiement des droits prévus à cet effet. Or certains plaignants pensent qu'il revient à la Médiature de s'acquitter de ces droits, pour l'exécution des décisions de Justice. Ce qui illustre une fois de plus, la méconnaissance des textes, déjà évoquée précédemment.

4 / Non paiements divers :

Le non paiement de certaines factures par l'Etat notamment des dépenses liées à l'organisation du Sommet de la Francophonie en Novembre 2016), le non-paiement par la CNaPS de certaines pensions dûes à des retraités du secteur privé (pour non

versement de la cotisation patronale) sont aussi autant de problèmes récurrents dont la Médiature est saisie.

Concernant ce dernier point l'amélioration de la coopération entre la CNAPS et la Médiature est en bonne voie, et des résultats tangibles sont déjà enregistrés et devront être renforcés dans le futur.

5/ Droits de l'Enfant :

En marge des problèmes évoqués précédemment il convient de noter la place des droits de l'enfant dans la Médiature. C'était une décision depuis 2012 par notre Association AOMF (Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie) réunie à Tirana (Albanie) en 2012 qui exige une action de la part de chaque Médiateur pour faire connaître la Convention Internationale sur le Droit de l'Enfant, Convention signée par les Etats membres des Nations Unies et qui a été ratifiée par Madagascar.

En tant que Défenseur du Peuple et promoteur des droits humains il s'avère logique et normal que la protection de l'enfant figure également dans notre attribution et dans ce sens, notre Institution a déjà développé des liens de coopération avec l'UNICEF, l'UNESCO, le Ministère de la Population, le CMDLAC (Centre Malgache de Lecture et d'Action Culturelle) par le biais notamment des CLAC (Centre de Lecture et d'Action Culturelle).

En conclusion, en dépit des difficultés consécutives à un contexte politique sensible et à un environnement socio-économique assez difficile au plan interne, la Médiature de la République jouit d'une implication accrue au plan international en particulier dans le rôle qu'elle joue dans la zone Océan Indien au tant que coordonatrice régionale de cette zone au sein de l'AOMF et de l'AOMA.

Cela a apporté une reconnaissance des autres Etats membres du rôle que joue Madagascar dans le renforcement de la démocratie.

Une visite de notre Vice Président, l'Ombudsman de Burundi a d'ailleurs eu lieu au début de ce mois de juillet pour contrôler notre action dans ce sens.

Nous sommes fiers car le jugement a été positif.

Mesdames et Messieurs, votre présence en ce jour témoigne de votre appui à notre endroit et nous en sommes toujours reconnaissants.

Nous vous souhaitons de passer de bonnes vacances.

Merci de votre attention.

TABLE DES MATIERES

LE MOT DU MEDiateUR.....	2
1. PRESENTATION	5
2. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION.....	6
2.1. Méconnaissance des textes en vigueur	6
2.2. Affaires foncières.....	10
2.3. Situation administrative	12
2.5. Affaires judiciaires	13
2.6. Impayés de l’Etat	16
2.7. Demande d’informations en général	17
2.8. Droits de l’enfant.....	19
3. RENFORCEMENT DE L’INSTITUTION DU MEDiateUR DANS SON ROLE	20
3.1. L’auto saisine.....	20
3.2. Le budget de la Médiature	21
4. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	21
5. PARTICIPATIONS A DIVERSES REUNIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR D’AUTRES INSTITUTIONS.....	22
<i>CENI</i>	22
<i>Commission de suivi et évaluation du système anti-corruption et de la gouvernance</i>	23
<i>Etude diagnostique de l’Inspection Générale de la Police nationale</i>	23
<i>Atelier sur la mise en place des pôles anti-corruption</i>	23
<i>SAMIFIN</i>	23
<i>Coopération au développement 2016</i>	23
<i>Organe de contrôle des finances publiques</i>	23
6. RELATIONS EXTÉRIEURES	24
7. RECOMMANDATIONS.....	25
1. Exécution de décision de Justice	25
2. Cotisations non versées par les employeurs.....	26
3. Litiges fonciers.....	26
4. Elargir la compétence du Médiateur proposant des amendements sur le texte de l’ordonnance de création de l’Institution.....	26
ANNEXE 1 : ORDONNANCE N° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du peuple.....	27
Annexe 2 : RESOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES OMBUDSMANS ET LES MEDiateURS.....	30
Annexe 3 : DISCOURS DE MADAME Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO,	34
MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	34